

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 360 Rect.

présenté par
M. Hunault

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

I. – La deuxième phrase du second alinéa de l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 15 » ;

3° Le montant : « 700 000 € » est remplacé par le montant : « 900 000 € ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux article 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La filière hippique et en particulier les courses est source d'emploi, mais aussi de ressources pour l'État. La loi les paris en lignes a créé un prélèvement de 15% sur les le Pari Mutuel urbain et les sociétés de course et les opérateur de paris hippiques en lignes dont le produit est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 millions d'euros aux communes sur le territoire desquelles sont ouvert au public un ou plusieurs hippodromes au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par les dits hippodromes et dans la limite de 700 000 euros par commune.

Actuellement, le nombre de réunions hippiques servant de support au Pari Mutuel Urbain., varie entre deux et trois par jour.

L'objet de cet amendement est d'une part d'augmenter le prélèvement de l'article 302 bis ZG et d'autre part par l'augmentation des seuils fixés par l'article 302 bis ZG du même code d'autoriser les fédérations à organiser trente réunions supplémentaires, support du Pari Mutuel Urbain.